

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES

**ARRETE N°2015/443 du 10 FEV. 2015**  
**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**  
**dans le cadre des opérations de conservation cadastrale**

**Le préfet des Vosges ,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet du département des Vosges ;
- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/420 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges, en faveur de M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des opérations de Conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont prévues **pour l'exercice 2015**.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des opérations de Conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes.

Ces agents devront être porteurs d'une ampliation **du présent arrêté qui prévaut pour l'année 2015** et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance des Maires au moins 15 jours avant la date des opérations.

**ARTICLE 4 :** **Le présent arrêté prévaut pour l'année 2015.** Il sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Vosges sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 10 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Éric REQUET

*Délais et voie de recours. -La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES VOSGES

**ARRETE N° 2015/444 du 10 FEV. 2015**  
**portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU La loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957;
- VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- VU La loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet du département des Vosges ;
- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/420 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges, en faveur de M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur une partie de la commune de FRAPELLE (feuilles cadastrales A1, B1 et B2 en partie) à compter du 16 février 2015. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

**ARTICLE 2:** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les territoires de la commune et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : LE BEULAY, LUSSE ; LESSEUX, COMBRIMONT, NEUVILLERS-SUR-FAVE, NAYEMONT-LES-FOSSES et LA PETITE FOSSE.

**ARTICLE 3:** Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de FRAPELLE et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Vosges sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 10 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Éric REQUET

## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du SIP-SIE de Neufchâteau, Jean-Louis NAU,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence du responsable du service, délégation de signature est donnée à Madame FLORENTIN Aurélie, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de Neufchâteau, ou en l'absence de cette dernière à Madame SCHRAPFFER Isabelle, contrôleur principal des Finances publiques , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-dessous :

Madame FLORENTIN Aurélia		
--------------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-dessous :

Monsieur BRUNEL Guillaume	Monsieur DENISSE Fabien	Madame RICHARD Marylène
Madame SARREY Michèle	Madame SCHRAPFFER Isabelle	Monsieur SCHRAPFFER Philippe

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-dessous :

Madame CHASSAGNE Marie-Christine	Monsieur HILAIRE Richard	Madame MAUCOTEL Josiane
----------------------------------	--------------------------	-------------------------

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations de recouvrement, aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	seuil maximal des actes de poursuites	Seuil maximal des déclarations de créances
FLORENTIN Aurélie	inspectrice des Finances publiques	15 000 €	3 mois	3 000 €	sans limite	sans limite
MARCHAL Annette	contrôleur des Finances publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €	sans limite	sans limite
RICHARD Marylène	contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €	sans limite	sans limite
SCHRAPFFER Isabelle	contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €	sans limite	sans limite
SCHRAPFFER Philippe	contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €	sans limite	sans limite

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	seuil maximal des actes de poursuites	Seuil maximal des déclarations de créances
FLORENTIN Aurélia	inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €	3 mois	3000 €	sans limite	sans limite
MARCHAL Annette	contrôleur des Finances publiques	sans objet	sans objet	3 mois	3000 €	sans limite	sans limite
RICHARD Marylène	contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3000 €	sans limite	sans limite
SCHRAPFFER Isabelle	contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3000 €	sans limite	sans limite
SCHRAPFFER Philippe	contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3000 €	sans limite	sans limite
BRUNEL Guillaume	contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
DENISSE Fabien	contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
SARREY Michèle	contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
CHASSAGNE Marie-Christine	agent des Finances publiques	2 000 €	2 000 €	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
HILAIRE Richard	agent des Finances publiques	2 000 €	2 000 €	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
MAUCOTEL Josiane	agent des Finances publiques	2 000 €	2 000 €	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet



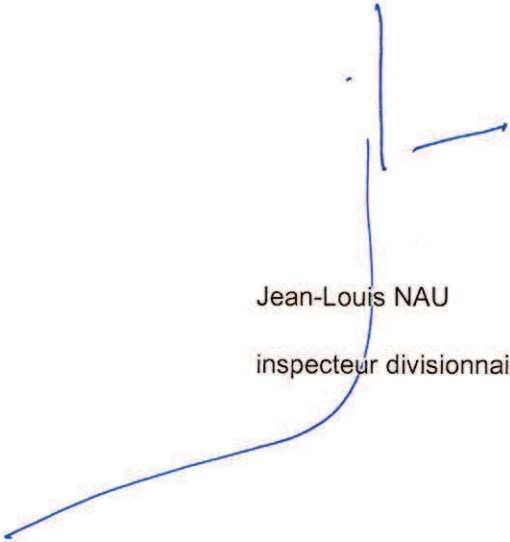
## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges et affiché dans les locaux du service.

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

A Neufchâteau, le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le comptable public, responsable du SIP-SIE de Neufchâteau



Jean-Louis NAU

inspecteur divisionnaire des Finances publiques